

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 111.160 du 9 octobre 2002

A. 109.578/1071

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me J. MAUSEN, avocat,  
                          Mont Saint-Martin 20  
                          4000 Liège,  
  
                          contre :  
  
                          **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2001 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juillet 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAUSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité yougoslave, a introduit une première demande d'asile le 6 février 1997 qui s'est clôturée négativement le 16 septembre 1997; qu'après être retourné dans son pays d'origine, il est revenu en Belgique le 16 octobre 2000 et s'est déclaré réfugié le 25 octobre 2000; que le même jour, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, saisi d'un recours urgent introduit le 27 octobre 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le 27 juillet 2001 le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui repose sur les motifs suivants :

" A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez le meurtre de votre père qui daterait du 04 septembre 2000. Ce dernier aurait été inspecteur de police à Podujevo de 1982 à 1998, date à laquelle il aurait été licencié. Vous prétendez qu'il aurait été plusieurs fois interrogé par des membres du PDK (Parti Démocratique du Kosovo), qui seraient également d'anciens membres de l'UCK (l'Armée de Libération du Kosovo). Vous affirmez que votre père aurait été accusé de collaboration. Il aurait été interrogé une première fois en juin 2000, puis en août 2000 et enfin le 04 septembre 2000, jour où il aurait été assassiné. Le 07 septembre 2000, les soldats tchèques de la KFOR auraient retrouvé le corps sans vie de votre père dans le village de Batllave. La KFOR aurait alors ouvert une enquête qui suivrait toujours son cours actuellement. Deux semaines plus tard, votre mère aurait reçu la visite de membres du PDK, désireux de vous interroger sur la mort de votre père. Averti par votre mère, vous auriez quitté votre travail pour vous réfugier chez un oncle à Prishtina avant de rejoindre votre domicile le lendemain. Dix jours plus tard, vous auriez quitté votre région (le 10 octobre 2000).

Tout d'abord, force est de constater que votre récit comporte une contradiction majeure qui le discrédite. En effet, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat Général que votre père aurait été retrouvé le 07 septembre 2000 par les membres tchèques de la KFOR (cfr p. 7). Or, aucun rapport ou document dont le Commissariat Général dispose ne fait référence aux incidents que vous invoquez. De surcroît, vous n'apportez aucune preuve probante quant à la profession exercée par votre père (inspecteur de police), ou en ce qui concerne

la découverte par la KFOR du corps sans vie de votre père et pas plus d'ailleurs concernant la plainte des menaces dont vous auriez fait l'objet et que vous auriez déposée auprès des autorités internationales présentes dans votre région. Dès lors, il n'est définitivement pas permis de tenir pour avéré les faits allégués et de prêter foi à vos déclarations.

Ensuite, force est de constater que même à supposer les faits allégués établis (quod non), relevons que rien ne permet de déduire de votre récit que les autorités présentes au Kosovo aient manqué d'agir dans les limites de ce qu'il était raisonnable d'attendre ou aient refusé de vous aider pour l'un des motifs repris par les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous certifiez d'une part que ce serait la KFOR qui aurait retrouvé le corps de votre père et que d'autre part, vous affirmiez qu'une enquête de la KFOR est toujours en cours (cfr p. 5 et p. 7).

De ce qui précède il n'est définitivement pas permis de considérer qu'il existe actuellement, dans votre chef une crainte sérieuse de persécution définie au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le requérant soulève un premier moyen de l'erreur de motivation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il invoque un second moyen pris de "la violation de la loi"; qu'il fait valoir que "la circonstance que la documentation dont dispose le Commissariat général ne mentionnerait pas la découverte du corps (de son) père ne constitue pas une contradiction majeure dans le récit qu'il a donné à plusieurs reprises, mais pose le cas échéant uniquement une question de preuve"; qu'en ce qui concerne le second motif de la décision, il rappelle que "la portée de l'audition par la Commissaire général ne consiste pas à mener un débat contradictoire et donc de permettre au demandeur d'asile d'établir formellement dès ce stade de la recevabilité la véracité des éléments de fait de son récit, mais de s'assurer de sa crédibilité et de sa cohérence"; que s'agissant du troisième motif, il déduit de la formulation même de ce motif qu'il est superfétatoire;

Considérant qu'il y a lieu de réunir les moyens et de donner une interprétation bienveillante du second moyen en considérant qu'il est, comme le premier moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle;

Que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de la recevabilité en se fondant sur trois motifs;

Que dans un premier motif, elle constate que les informations données par le requérant sont contradictoires avec celles en sa possession; que, comme le soutient le requérant, il ne s'agit pas d'une contradiction majeure dans ses récits successifs mais bien d'un problème de preuve;

Que dans le deuxième motif, la partie adverse fait également grief au requérant de ne pas apporter de preuve en ce qui concerne la profession exercée par son père, la découverte par la K.F.O.R. du corps sans vie de son père et la plainte relative aux menaces dont il a fait l'objet et qu'il a déposée auprès des autorités internationales présentes dans sa région;

Qu'au stade de la recevabilité d'une demande d'asile, la preuve des faits allégués n'est pas requise, de sorte que la partie adverse a outrepassé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu à ce stade de la procédure; que les deux premiers motifs de la décision ne sont pas établis;

Que dans un troisième motif, la partie adverse constate que rien ne permet de déduire du récit du requérant que les autorités présentes au Kosovo aient manqué d'agir dans les limites de ce qu'il était raisonnable d'attendre ou aient refusé de l'aider pour l'un des motifs repris par les critères de la Convention de Genève; que ce motif, qui n'est pas sérieusement critiqué en termes de requête, ne saurait toutefois suffire à justifier la décision attaquée; que le premier moyen est sérieux;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen suffisamment complet et sérieux de la demande d'asile du requérant; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il décrit doit être tenu, dans l'état actuel du dossier, comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant qu'en application de l'article 26, al 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité, il y a lieu de rouvrir les débats sur le recours en annulation,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juillet 2001 à l'égard de XXX.

**Article 2.**

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 17, § 4 bis, dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le recours en annulation sera traité conformément aux articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le neuf octobre deux mille deux par :

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| M. NIHOUL, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA,  | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

P. NIHOUL.